

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- La Décision n°033/PM/86 de Monsieur le Prefet de Macenta.

VU- Les pièces du dossier;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur **MOHAMED KABA CAMARA**, Consul de la République de Guinée aux Etats Unis d'Amérique Washington, le terrain formant la parcelle n° 1 du lot B/4 du plan cadastral de Bongomadou, Préfecture de Macenta, d'une contenance de 7.500 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain destiné à l'implantation d'un complexe Hôtelier, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

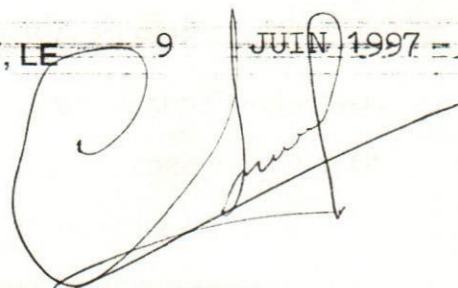
- 1)- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redvance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret
- 3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 9 JUIN 1997

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, written over the date line.

GENERAL LANSANA CONTE